

5° le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. Au cas où un client domestique n'aurait pas ou insuffisamment reçu de l'électricité gratuite, conformément aux dispositions du § 1^{er}, il en avertit le fournisseur intéressé. Ce dernier fait parvenir au client domestique un document dans lequel celui-ci mentionne le nombre de personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'année en question à l'adresse du raccordement concerné. Le client domestique renvoie ce document rempli et signé au fournisseur; Dans un mois de la réception de cette déclaration, le fournisseur envoie une note de crédit à concurrence de l'électricité gratuite à tort non ou insuffisamment attribuée, conformément aux principes repris au § 1^{er}, ou déduit ce montant de la facture qu'il adressera au client dans un mois après réception de cette déclaration. ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « § 1^{er}. Le fournisseur est indemnisé par le gestionnaire de réseau pour les montants qu'il a déduits ou déduira des factures des clients domestiques raccordés au réseau du gestionnaire de réseau intéressé, en application de l'article 2, § 1^{er}, et facture ces montants au gestionnaire de réseau concerné.

En concertation avec le secteur intéressé, la VREG arrête les modalités de l'exécution pratique de l'alinéa 1^{er}.
2° l'alinéa 2 du § 2, est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Energie dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 avril 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1314

[C — 2008/29213]

14 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 15 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel de rendre obligatoire la décision du 15 juin 2007;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 15 juin 2007 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2007.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL

Décision relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée

L'emploi dans la présente décision des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE I^{er}. — *Portée de la décision*

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel.

Art. 2. La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II. — *Définition*

Art. 3. Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III. — *Engagement des parties*

Art. 4. Les parties signataires affirment les principes suivants :

— les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au chapitre IV de la présente décision;

— les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

CHAPITRE IV. — *Modalités d'application*

Art. 5. Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

Art. 6. Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

1. la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
2. la protection des informations à caractère confidentiel;
3. la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;
4. le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Art. 7. Par principe, le contrôle des données de communications électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du membre du personnel.

Si toutefois ce contrôle entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite au minimum c'est-à-dire ne viser qu'à collecter les données de communications électroniques en réseau nécessaires au contrôle en fonction de la ou des finalités légitimes poursuivies.

Art. 8. Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, informe préalablement le Conseil d'entreprise ou l'Instance de Concertation locale ou, à défaut, le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut l'ensemble des membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Art. 9. Lors de l'installation du système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, le pouvoir organisateur informe les membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Cette information doit être effective, compréhensible et mise à jour. En particulier, elle doit être donnée à tout nouveau membre du personnel.

Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Le choix du support de cette information est laissé au pouvoir organisateur.

Art. 10. L'information collective et individuelle prévue aux articles 8 et 9 porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communications électroniques en réseau :

1. la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle;
2. la ou les finalités poursuivies;
3. le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation;
4. le caractère permanent ou non du contrôle.

En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur :

5. l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des élèves ou étudiants ou collègues; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil;

6. les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des élèves ou des étudiants ou collègues;

7. les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.

Art. 11. Une évaluation des systèmes de contrôle installés et de leur utilisation est en outre régulièrement réalisée en Conseil d'entreprise, en Instance de Concertation locale ou, à défaut, en Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, avec la délégation syndicale, de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.

Art. 12. Le pouvoir organisateur ne peut individualiser les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle d'une manière incompatible avec la ou les finalités poursuivies et visées à l'article 6.

L'individualisation directe des données de communications électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit une ou plusieurs des finalités visées à l'article 6, 1°, 2° ou 3°.

Par individualisation des données de communications électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente décision, l'opération consistant à traiter les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle effectué par le pouvoir organisateur en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

En cas d'utilisation de l'outil partagée avec des élèves ou étudiants, ces derniers doivent pouvoir être identifiés de manière distincte de l'identification du membre du personnel ayant ceux-ci en charge.

En cas d'utilisation de l'outil partagée avec des collègues, chaque membre du personnel doit pouvoir être identifié de manière distincte.

Le pouvoir organisateur individualise les données de communications électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

Le pouvoir organisateur prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les données de communications électroniques en réseau soient collectées et individualisées pour d'autres finalités que celles qu'il a déterminées. Il veillera en particulier à ce que ces données de communications collectées et individualisées soient adéquates, pertinentes et non excessives en regard des finalités qu'il a déterminées.

Art. 13. Lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 6, 4°, l'individualisation des données de communications électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information.

Cette information a pour but de porter à la connaissance du ou des membres du personnel, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communications électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Art. 14. Le membre du personnel auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau peut être attribuée par la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 13 sera invité à un entretien par le pouvoir organisateur.

Cet entretien a pour but de permettre au membre du personnel de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communications électroniques en réseau mis à sa disposition.

La finalité de cet entretien sera explicitement et clairement exprimée dans l'invitation écrite qui est faite au membre du personnel. Ce dernier peut se faire accompagner par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le cas échéant, il ne peut se substituer à la procédure disciplinaire proprement dite telle que prévue dans les dispositions statutaires en vigueur.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 15. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire centrale.

Art. 16. Les parties signataires de la présente décision demandent au Gouvernement de la Communauté française la force obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 15 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1314

[C - 2008/29213]

14 MAART 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van 15 juni 2007 van de Centrale Paritaire Commissie voor het niet-confessioneel vrij onderwijs betreffende het gebruik van de informatie- en communicatietechnologieën (ICT) en betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire Commissie voor het niet-confessioneel vrij onderwijs om de beslissing van 15 juni 2007 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 maart 2008;

Besluit :

Artikel 1. De bijgevoegde beslissing van de Centrale paritaire Commissie voor het niet-confessioneel vrij onderwijs van 15 juni 2007 betreffende het gebruik van de informatie- en communicatietechnologieën (ICT) en betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2007.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 maart 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA
De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2008 — 1315

[C – 2008/33022]

7. FEBRUAR 2008 — Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Abänderung des Erlasses der Exekutive Bezüglich der Prüfungen und der Bewertung in der Grundausbildung des Mittelstandes vom 19. Dezember 1988

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Dekretes vom 16. Dezember 1991 über die Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen, insbesondere des Artikels 7, § 7, Nr.6;

Auf Grund des am 25. Oktober 2007 abgegebenen Gutachtens des Instituts für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen;

Auf Grund der am 8. November 2007 erteilten Einwilligung des Ministers des Haushalts;

Auf Grund des Gutachtens 43.887/2 des Staatsrates, das am 19. Dezember 2007 in Anwendung von Artikel 84, § 1, Absatz 1, Nr. 1, der koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegeben wurde;

Auf Vorschlag des Vize-Ministerpräsidenten, Ministers für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - An Artikel 23 des Erlasses der Exekutive vom 19. Dezember 1988 bezüglich der Prüfungen und der Bewertung in der Grundausbildung des Mittelstandes, ersetzt durch den Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 4. November 2004, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. Paragraph 3 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«§ 3 Um die Bewertung zu bestehen, muss der Kandidat:

1. in jedem der Fächer «Deutsch» und «Mathematik» mindestens 50 % der Punkte erreichen;
2. für die theoretischen Fachkenntnisse in jedem der beiden vom Institut festgelegten Hauptfächer mindestens 50 % der Punkte erreichen;
3. für die Gesamtheit der anderen Fächer, als diejenigen, die unter den Nummern 1 und 2 erwähnt werden, mindestens eine Durchschnittsnote von 50 % erreichen.»

2. Paragraph 5 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«§ 5 – Für die Prüfungen wird eine zweite Sitzung vorgesehen, die spätestens am 30. August stattfindet. Zwischen der ersten und der zweiten Prüfungssitzung müssen mindestens zwei Wochen Zeit liegen.»

3. Paragraph 6 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«§ 6 - Die Kandidaten, die Prüfungen nicht bestanden haben, können sich in den jeweiligen einzelnen Fächern, in denen sie die erforderliche Mindestpunktzahl von 50 % nicht erreicht haben, zu den Prüfungen A, B oder I der zweiten Sitzung einschreiben.

Der Klassenrat legt die Inhalte für die Prüfungen der zweiten Sitzung fest.»

Art. 2 - In dem durch den Erlass vom 4. November 2004 abgeänderten Artikel 21 desselben Erlasses werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. in Absatz 4 werden die Wörter «oder Erstellen einer Ferienarbeit» gestrichen;
2. in Absatz 5 werden die Wörter «oder Ferienarbeit» gestrichen.

Art. 3 - In dem durch den Erlass vom 4. November 2004 abgeänderten Artikel 24, § 1 desselben Erlasses werden die Worte «und Ferienarbeiten» gestrichen.

Art. 4 - Vorliegender Erlass tritt am Tage seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.